

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. d'Herbelot.)

Audience du 26 mai.

LEGS. — ENFANS DE FRÈRE ET SŒUR. — PETITS-ENFANS. — RÉPRÉSENTATION.

Lorsque dans un testament les enfans de frère et sœur nés et existant au moment du décès du testateur ont été institués pour héritiers, cette disposition n'est pas applicable aux enfans nés de neveux et nièces prédécédés.

Les enfans issus de neveux et nièces prédécédés ne peuvent, en présence d'une disposition semblable, venir prendre par représentation dans la succession de leur oncle la part que leurs père et mère auraient été appelés à y recueillir.

Par son testament olographe, M. Large a disposé ainsi qu'il suit :
Je veux que tous mes biens meubles et immeubles, et tout ce que je possède, soit divisé en quatre parties, après ma mort.

Je donne et lègue la première aux enfans nés et existant au moment de ma mort, du mariage de Marie Large, ma sœur, femme Dumas, veuve en premières noces du sieur Savoie.

J'entends que les enfans du premier lit de ma dénommée sœur avec le sieur Savoie n'aient rien dans ma succession.

La seconde part appartiendra, et je la donne aux enfans existant à mon décès de Claude Large, mon frère.

La troisième part aux enfans existant à ma mort de Babet Large, ma sœur, épouse de Jean Durand.

Et la quatrième part appartiendra et je la donne et lègue aux enfans existant à mon décès de ma sœur Claudine Large.

Avant le décès du sieur Large, ses sœurs, Babet et Claudine, étaient décédées, laissant toutes deux des petits-enfans issus d'autres enfans prédécédés.

Aujourd'hui s'élevait la question de savoir si ces petits-enfans pouvaient venir par représentation prendre dans la succession de leur oncle la part que leurs auteurs auraient été appelés à y recueillir.

M^{rs} Goujet et Lapulte ont exposé pour l'affirmative que tous les auteurs sous l'ancienne législation décidaient que le mot enfans était général et comprenait les petits-enfans. Dans l'espèce, on ne peut penser que le testateur ait voulu déroger à l'ordre légal des successions, et s'il a employé les mots enfans nés et existant, c'est pour indiquer qu'il appelait à sa succession non seulement les enfans nés au moment où il écrivait son testament, mais encore tous ceux qui pourraient naître jusqu'à sa mort.

M^e Caignet a soutenu pour la négative que le mot enfans ne désignait dans son acception légale que les descendans du premier degré, et que le sieur Large, dans son testament, avait pris soin de restreindre cette expression et d'en limiter le sens en instituant seulement les enfans de ses frères et sœurs nés et existant au moment de son décès.

Mais le Tribunal, jugeant sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Ternaux, attendu que le testateur n'a institué pour héritiers que les enfans de ses frères et sœurs nés et existant au moment de son décès, a déclaré les petits-enfans non-recevables dans leur demande en délivrance de legs.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Audience solennelle du 27 mai.

DROIT DE GRAVURE. — PROPRIÉTÉ DES PEINTRES. — Bataille des Pyramides. — GALERIES HISTORIQUES DE VERSAILLES.

La vente d'un tableau emporte-t-elle, au profit de l'acheteur, le droit exclusif de le reproduire par la gravure, lorsque le peintre ne s'est pas réservé ce droit par une stipulation particulière? (Oui.)

Nous avons déjà reproduit avec de longs développemens les débats auxquels cette grave question a donné naissance. (V. la Gazette des Tribunaux des 14 et 15 décembre 1841.)

Il s'agit, comme on se le rappelle, du tableau représentant la Bataille des Pyramides, dû au pinceau de M. le baron Gros, et commandé en 1809 par le Sénat à cet illustre artiste. La convention intervenue entre le peintre et le Sénat ne contenait aucune stipulation relative au droit de gravure.

En 1835, ce droit fut cédé par M. le baron Gros à M. Vallot. Mais plus tard le tableau fut figuré dans les galeries historiques du Musée de Versailles, et M. Gavard obtint de la liste civile l'autorisation exclusive de faire graver et publier les tableaux de ce musée.

Une contestation s'éleva entre M. Vallot et la baronne Gros d'une part, et M. Gavard d'autre part. Auquel du peintre ou de l'acheteur appartenait, en l'absence de toute stipulation, le droit de reproduire par la gravure, le tableau de la Bataille des Pyramides? Telle était la question.

La Cour de Paris proscrivit les prétentions du peintre; elle décida qu'en cédant son tableau celui-ci abandonnait, sauf le cas de réserve expresse, tous les droits attachés à la chose vendue et à la propriété de cette chose. La chambre criminelle de la Cour de cassation, saisie du pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour de Paris, consacra le système opposé; mais sur le renvoi ordonné la Cour d'Orléans adopta l'opinion de celle de Paris.

Un nouveau pourvoi a été soumis à la Cour, et la question s'est présentée devant les chambres réunies.

Après le rapport de M. le conseiller Mesnard, M^e Nachet, avocat des héritiers Gros et de M. Vallot, a développé les moyens du pourvoi.

Il soutenait qu'il existe en faveur du peintre, créateur d'un tableau, deux droits distincts, procédant, l'un de l'invention, ayant pour objet la reproduction de la pensée, — l'autre de l'exécution, ayant pour objet le tableau. Or, le peintre qui vend son tableau ne vend que cela, c'est-à-dire l'objet matériel, et rien de plus; quant à la reproduction qui procède de l'invention, elle demeure réservée au peintre.

L'unique base du système contraire est la supposition que le droit de gravure est un des élémens de la propriété du tableau, qui doit suivre le sort de celle-ci, à moins qu'il n'en ait été détaché. Il en est de ce droit, dit-il, comme du droit de chasse par rapport à la propriété d'un champ, d'un bois.

Mais c'est là une erreur. Sans doute l'acheteur acquiert par la vente

le droit de jouir et de disposer du tableau de la manière la plus absolue, aux termes de l'article 544 du Code civil, comme aux termes de l'article 546 celui de prétendre à tout ce qu'il produit ou s'y unit accessoirement.

Mais, de bonne foi, en quoi consiste la jouissance d'un tableau? N'est-ce pas, pour le véritable ami des arts, dans cette contemplation discrète, dans cette étude attentive, dans cette admiration réfléchie des beautés qu'il renferme, au spectacle desquelles le goût s'épure en s'élevant?

Pour le riche amateur chez lequel la vanité remplacera le goût, n'est-ce pas dans la décoration de sa demeure, dans l'ornement de sa galerie, dans cet utile plaisir d'amour-propre, de posséder et de faire voir ce que nul autre ne possède et ne peut montrer? Pour un musée public, soit de l'Etat, soit d'une ville, n'est-ce pas dans cette exposition permanente qui fait sa gloire, attire dans son sein la présence des étrangers, donne à ses admirateurs des enseignemens et des exemples qui dirigent leur goût vers la recherche et la pratique du beau?

Pour le spéculateur, enfin, n'est-ce pas dans l'art d'exalter la valeur tout idéale du tableau qu'il veut vendre, d'exciter vivement chez le plus grand nombre le désir de le posséder, afin d'en obtenir le prix le plus élevé? La disposition ne consiste-t-elle pas, pour chacun d'eux, dans la faculté de jouir de ce tableau selon ses goûts et ses caprices; de l'exposer aux regards de la publicité la plus étendue, ou de le renfermer dans l'isolement et le secret de la jalousie la plus égoïste, ou même d'en consommer la destruction?

Quant au droit d'accession, on le peut voir dans les produits d'une exposition non gratuite; on le retrouve encore dans les profits de la location, spéculation aussi avantageuse pour celui qui s'y livre, qu'elle est utile au progrès des arts, en répandant dans les diverses classes de la société les bons modèles dont elles seraient privées sans son secours.

Mais vouloir que la propriété du tableau aille jusqu'au pouvoir de le reproduire par la gravure pour en vendre les exemplaires, c'est confondre deux droits essentiellement distincts; c'est agir comme si la loi n'avait pas fait de cette reproduction un droit privilégié pour l'auteur; c'est substituer au tableau vendu la pensée créatrice qui l'a produit; c'est livrer à l'acheteur d'un objet d'art la fortune et la gloire de l'artiste qui l'a créé.

M^e Scribe soutient au nom de M. Gavard le bien jugé de l'arrêt attaqué par des considérations qui se trouvent rappelées dans les conclusions de M. le procureur-général Dupin.

M. le procureur-général estime que la question doit être résolue par les principes du droit commun, et que, sous ce point de vue, sa solution ne saurait être douteuse.

« En principe, dit-il, la vente d'une chose comprend, à moins de réserve contraire, le droit d'user et d'abuser de la chose vendue, et d'en tirer tous les avantages qui peuvent s'attacher à la possession et au droit de propriété. C'est là un principe général qui domine toutes les natures de ventes. Il en est un autre non moins certain, c'est que l'absence de réserve, dans un acte de vente, s'interprète contre le vendeur et en faveur de l'acheteur.

Or, si cela est vrai en général, pourquoi ne le serait-ce pas lorsqu'il s'agit de la vente d'un tableau?

Par l'acquisition d'un tableau, l'acheteur devient propriétaire du droit d'en faire tout ce que bon peut lui sembler; ainsi, s'il lui plaît de l'exposer gratuitement, au lieu de l'enfourner avec jalousie dans une galerie particulière et inaccessible, il le peut; le public et le peintre lui-même sont intéressés à ce qu'il fasse un aussi noble usage de sa fortune. Si, moins généreux, il veut le laisser visiter moyennant un droit d'entrée, il le peut encore. On ne lui contestera certes pas le droit d'en faire faire des copies, de les vendre, et de spéculer sur la vente; comment, dès lors, n'aurait-il pas celui de le faire graver?

Exposer, louer, faire copier, vendre ou graver, ce sont là autant de droits qui résidaient dans la main de l'artiste, qu'il pouvait exercer séparément; mais dès qu'il a fait de son tableau, c'est-à-dire de la chose à laquelle tous ces droits se rattachaient, l'objet d'une vente, qu'il ne prétende pas avoir rien réservé, à moins qu'il ne l'ait dit expressément.

Or, dans l'espèce, le contrat passé entre le Sénat et le baron Gros ne contient aucune réserve. Il y a même quelque chose de plus, c'est qu'il ne s'agissait pas précisément d'un tableau dont l'idée aurait été conçue par le peintre, mais bien d'une commande. Or, celui qui commande un tableau et qui en fournit et indique l'idée et le sujet ne fait en réalité que louer le talent du peintre pour l'exécution d'une chose dont il demeure désormais seul propriétaire sans que l'artiste qui, moyennant un prix convenu, exécute l'œuvre qui lui a été demandée, puisse retenir aucun droit de propriété.

M. le procureur-général soutient que la loi de 1793, au lieu de contredire ces principes, ne fait que les consacrer, puisque, reconnaissant les divers droits de l'auteur d'une œuvre artistique ou littéraire, elle lui attribue le pouvoir de céder la propriété de cette œuvre en tout ou en partie. C'est donc à l'auteur, s'il veut que la vente ne porte que sur une partie, à le dire, sinon il est censé vendre tout. La question n'était pas douteuse sous l'ancienne législation; aussi le droit invoqué aujourd'hui par les héritiers Gros n'a-t-il jamais été réclamé.

Et depuis 1793, toutes les fois que les pouvoirs législatifs se sont occupés de la question, elle a été résolue dans le sens de la transmission absolue de la propriété par la vente du tableau. C'est en ce sens qu'il a été rendu en 1825 une décision interprétative du Conseil d'Etat; M. Cuvier en était le rapporteur, et c'est là le cas de dire que le nom du juge sanctionne la décision, car M. Cuvier n'était pas seulement un illustre savant, c'était encore un homme profondément voué au culte des arts et un dessinateur habile. Devant la Chambre des pairs et dans la Chambre des députés, lors de la discussion du projet de loi sur la propriété littéraire, les amendemens qui favorisaient sous ce rapport les prétentions des peintres ont échoué; et même ceux qui s'en montraient les partisans les plus énergiques étaient d'avis de faire exception en faveur des musées et des grandes collections, et d'autoriser dans ce cas le droit de gravure au profit du détenteur. On a donc toujours été d'accord sur la question.

M. le procureur-général examinant la question sous le point de vue de l'intention des parties, soutient, d'une part, que s'il est vrai que le droit de gravure soit parfois de nature à augmenter de beaucoup la valeur du tableau, l'hypothèse contraire pourra, parfois aussi, se réaliser. Il n'est donc pas vrai de dire que l'intention du peintre doit être nécessairement de se réserver le droit de gravure. Mais à côté de l'intention du peintre se trouve celle de l'acheteur; or, il est évident que souvent la réserve du droit de gravure dont l'exercice pourra être de nature à gêner la possession du détenteur, nuira à la vente du tableau. On ne peut donc pas dire que la réserve soit de droit dans l'intention de tous; il est vraisemblable, au contraire, qu'elle ne sera pas dans celle de l'acheteur.

« Le système du pourvoi aurait les inconvéniens les plus bizarres et les

plus graves. Si le peintre reste libre de faire graver ses tableaux, il faudra lui reconnaître le droit pour tous les tableaux, quels qu'ils soient; de sorte que voici un peintre de portraits autorisé à reproduire et à exposer dans les lieux publics des portraits destinés à l'intérieur de la famille.

« Et voici, d'un autre côté, que celui qui aura commandé son portrait ne pourra en faire faire ou en faire lui-même des copies ou la gravure pour la donner à ses amis. Evidemment un pareil résultat est inadmissible.

M. le procureur-général discute l'objection tirée de ce que la vente faite à un théâtre d'une œuvre lyrique, n'emporte pas pour ce théâtre le droit de faire graver et de vendre la musique, qui reste toujours la propriété du compositeur, en faisant observer que dans ce cas l'objet même de la cession, c'est-à-dire le droit unique et limité de représentation se trouve parfaitement déterminé.

« La représentation et l'impression sont deux choses essentiellement distinctes. Il en est de même de la vente d'un objet fabriqué d'après un brevet d'invention; il est certain que l'acheteur de cet objet ne pourra en fabriquer et en vendre un semblable, mais par une raison fort simple, c'est que l'obtention du brevet constitue un droit de propriété exclusif de tous les autres; l'acheteur de l'objet fabriqué serait donc mal venu à se considérer, par le fait de son acquisition, comme associé au droit d'exploiter le brevet.

M. le procureur-général dit, en terminant, que si le peintre a juste sujet de craindre que le droit de gravure soit abandonné par l'acheteur à des mains inhabiles, et que le succès de son œuvre se trouve compromis, c'est à lui à faire ses réserves avec cette loyauté que le génie appelle, sinon il n'a rien à réclamer; et, dans tous les cas, si l'on voulait voir dans une convention qui garderait le silence sur le droit de gravure un pacte obscur et ambigu, c'est encore d'après les principes du droit, en faveur de l'acheteur qu'il faudrait l'interpréter.

Par ces considérations, M. le procureur-général a conclu au rejet du pourvoi.

Après deux heures de délibéré, la Cour, conformément à ces conclusions, a rejeté le pourvoi.

Nous donnerons le texte de l'arrêt.

COUR D'ASSISES DU CANTAL.

(Présidence de Godemel.)

Audience du 15 mai.

FAUX. — ASSOCIATION POUR LE FAUX TÉMOIGNAGE. — SEPT ACCUSÉS.

Depuis quelques années la rumeur publique signalait dans les communes de Lastic, la Chapelle-Laurent et Rageade, arrondissement de Saint-Flour, et dans quelques communes de la Haute-Loire, limitrophes du Cantal, l'existence d'une société organisée pour le faux témoignage. On désignait les directeurs et les chefs de l'association, et l'on indiquait même vaguement le nombre des associés et le lieu des réunions; mais la justice, dont l'attention avait été nécessairement éveillée, voyait son action paralysée par les difficultés de constater les faits et de surprendre en flagrant délit les auteurs de ces coupables manœuvres.

Toutefois la vérité devait se faire jour, et une instance civile, poursuivie devant le Tribunal de Saint-Flour, eut pour résultat de percer le mystère qui enveloppait ces dangereuses combinaisons.

La famille Roche, du Bois, commune de la Voûte, était créancière de la famille Durand, de la Bastide, commune de Lastic. Cette créance, qui remontait à une époque fort éloignée, puisqu'elle avait été l'objet d'une transaction en 1792, fut réglée dans le courant de 1821 à la somme de 2,000 fr.

A partir de ce règlement, il paraît que Jean Roche ne reçut que de faibles à-comptes, car il résulte de son livre-journal que les paiemens effectués ne s'élevaient en 1829 qu'à 3 ou 400 francs. Roche disait ouvertement à cette époque qu'il ne pouvait parvenir à recouvrer sa créance, et paraissait disposé à faire des poursuites judiciaires. Après sa mort, qui eut lieu en 1829, sa veuve et son fils ne furent pas plus heureux dans les démarches qu'ils firent auprès de Jean Durand fils aîné, qui depuis son mariage avait pris la direction des affaires et contracté l'obligation de payer les créanciers de son père. Ce dernier répondait toujours aux demandes qui lui étaient faites en protestant de sa bonne volonté; il parlait de la pénurie de ses ressources et implorait avec larmes des délais successifs.

Cependant, dans le courant de 1833, il s'aboucha avec le fils aîné Roche, et manifesta l'intention d'apurer ses comptes et faire un règlement définitif. La proposition fut acceptée avec empressement par Roche, qui lui donna aussitôt rendez-vous chez lui. Ce fut alors que Durand présenta pour la première fois une quittance sous seing-privé de 1,550 francs, portant la date du 25 août 1828, jour de foire à Ally, et la signature de Roche père, mais écrite en entier d'une main étrangère.

La production de cette pièce fut pour Roche un événement tellement imprévu, qu'il manifesta aussitôt son étonnement et ses craintes, et annonça l'intention de soumettre cette quittance à l'inspection de M. le juge de paix de la Voûte. On se rendit donc auprès de ce magistrat, et la configuration de cette pièce suffit pour lui faire penser que la quittance était fautive. Peut-être même l'arrestation de Durand eût été immédiatement ordonnée, si quelques observations du greffier n'eussent dominé la conviction de M. le juge de paix, qui se contenta de parapher la pièce.

Les choses en restèrent là pendant quelque temps. La famille Roche était bien convaincue que la quittance n'était pas sincère; mais elle reculait devant les difficultés d'établir la fausseté d'un acte qui était revêtu d'une signature vraie, et peut-être n'aurait-elle pas eu le courage de recourir à l'inscription de faux si Jacques Crozatier, de la Bastide, commune de Lastic, n'eût fait à plusieurs reprises des révélations importantes, et n'eût souvent raconté à cinq ou six témoins « qu'à une époque assez reculée le père Roche, de la Voûte, voulant essayer sa plume, avait apposé sa signature sur un morceau de papier blanc qui était resté dans une auberge d'Ally; que cette signature avait été remise au père Durand par l'aubergiste qui était une de ses parentes; que le père

Durand l'avait confiée au plus jeune de ses fils en lui recommandant de remplir à son profit le blanc-seing dont il lui faisait remise, et d'en user ensuite contre la famille Roche; que le fils Durand ne voulut point faire usage de la pièce qui lui avait été confiée, et la remit à son père qui la transmit plus tard à son fils aîné; que ce dernier eut soin de la faire remplir en son nom, et qu'il l'avait entendu dire plusieurs fois : « Si nous faisons la quittance d'une forte somme, elle ne passera pas; si nous la faisons d'une petite, elle passera plus tôt. »

Ces confidences que la famille Roche avait elle-même reçues de Grozatier l'encouragèrent à poursuivre l'inscription de faux; de graves présomptions la confirmaient d'ailleurs dans l'opinion que cette quittance était fautive. Pourquoi le père Roche, qui avait été investi pendant longtemps des fonctions de maire d'un chef-lieu de canton, n'avait-il pas écrit le corps de l'acte, et pour quelle cause avait-on eu recours à l'obligeance d'un tiers que Durand n'a pu désigner plus tard ? Comment la quittance d'une somme aussi forte se trouvait-elle écrite sur un carré de papier indiquant par l'état de ses plis qu'il avait séjourné longtemps dans un portefeuille, avant de servir à la confection d'un acte libératoire ? et pourquoi remarquait-on une différence d'encre entre le corps écrit et la signature ? Enfin, si Durand avait fait en 1821, un paiement aussi considérable sans pouvoir, toutefois, indiquer d'une manière satisfaisante l'origine de ses fonds, pourquoi Roche aurait-il oublié de porter ce remboursement sur son livre-journal, et se trouvait-il, avant son décès, dans la nécessité d'exercer des poursuites, et pourquoi le débiteur, après la mort du créancier, implorait-il des délais en demandant grâce ?

Quoi qu'il en soit, l'inscription de faux admise, la procédure suivit son cours, et bientôt intervint au Tribunal civil de Saint-Flour un jugement qui ordonna la preuve des différens moyens de faux invoqués par la famille Roche. Plusieurs témoins entendus devant M. le juge-commissaire corroborèrent, par leur déclaration, les présomptions résultant de l'état matériel de la pièce et de la position respective des parties. Mais Durand crut pouvoir trouver dans une contre-enquête un argument irrésistible en faveur de la sincérité de la quittance qu'il avait produite, et fit assigner à cette fin Guillaume Rageade, d'Orceyrolles, commune de Chazelles; Pierre Talamandier, de Fournel, commune d'Ally; Guillaume Bonafoux, de Souliac, commune de la Chapelle-Laurent; André Bec, dit Milhau, du Cros, et Jacques Rageade, dudit lieu d'Orceyrolles.

Tous ces témoins vinrent soutenir devant la justice le système adopté par Durand, et leurs dépositions uniformes pouvaient se résumer ainsi : Un jour de foire d'Ally, de 1828, Durand avait compté une somme considérable à Roche; plusieurs reçus avaient été déchirés, et une quittance écrite par un inconnu avait été signée par le père Roche. C'est dans l'auberge Métiévier que les faits s'étaient passés en leur présence. De son côté, Crozatier appelé à rendre hommage à la vérité, se renferma dans un système complet de dénégations, et donna un démenti à ceux qui venaient reproduire, avec les plus grands détails, la version qu'il leur avait faite.

Les présomptions, résultant de tous ces faits, parurent assez graves au Tribunal pour motiver le sursis à l'instance civile, afin qu'il fut procédé à une information criminelle. L'enquête avait d'ailleurs révélé une tentative de subornation qui jetait un grand jour sur l'affaire, et donnait la mesure de l'immoralité des moyens employés par Durand pour faire triompher ses projets.

Dans les premiers mois de 1840, Durand, Guillaume Rageade et Antoine Giralton, de Lastiguet, commune de Lastie, que l'opinion publique et l'accusation signalent comme le directeur de l'association et l'un de ses agens les plus actifs, s'étaient rendus au chef-lieu de la commune de Saint-Austremoine, où ils avaient eu soin d'appeler Pierre Moulharat, de Lachave, sous prétexte de vouloir louer son fils à gages. Là, ils ne tardèrent pas à lui proposer formellement de venir porter faux témoignage à Saint-Flour, et sur le refus de Moulharat, Durand lui tint ce langage : « Si tu ne veux pas me rendre service, garde au moins le silence, car tu me ferais condamner à dix ans de fers. »

A quelques jours de cette première scène, Moulharat et Guillaume Rageade buvaient ensemble à la Voûte, et Rageade avouait à son interlocuteur que Bonafoux, Crozatier, Bec, Talamandier, son frère et lui étaient de faux témoins et avaient trahi dans l'intérêt de Jean Durand la vérité et la foi du serment. « Quinze francs sont bons à gagner, » disait-il avec un cynisme déplorable en répondant aux observations qui lui étaient faites. Ces confidences, qui devaient être un secret pour tout autre que Moulharat, furent entendues du témoin Blondeau, qui n'hésita pas à les reproduire à la justice.

L'instruction criminelle fut donc poursuivie, et bientôt, autour de faits nombreux qui étaient déjà acquis à l'information, vinrent se grouper d'autres faits qui constituèrent autant d'éléments pour l'accusation. Il fut en effet démontré que Durand, qui cherchait à tout prix un sixième faux témoin, avait tenté de suborner Pierre Chomé, de la commune d'Ally. C'était le 7 juin 1840; ce dernier se rendait à la foire d'Oradour, lorsqu'il fut accosté par Durand, qui, après quelques propos échangés, lui proposa d'aller déposer à Saint-Flour qu'il lui avait vu compter de l'argent au père Roche, un jour de foire d'Ally. Ses tentatives de subornation furent encore infructueuses auprès de Chomé, et sur le refus qu'il opposa à ses pressantes sollicitations, Durand le quitta brusquement, et lui cria bientôt à une petite distance : « Songe à ne pas me trahir, car, si tu me dénonces, prends garde à ta peau ! »

Une révélation importante vint ajouter encore à la force des témoignages et des preuves déjà recueillis. Jacques Rageade, qui avait été impliqué dans la procédure criminelle, comme prévenu de faux témoignage, ne tarda pas à se rétracter, et avoua hautement que le paiement à l'auberge Métiévier était une invention, et qu'il avait cédé aux instances de la famille Durand, en venant trahir devant la justice la sainteté du serment. Ce retour à la vérité, qui ne faisait pas disparaître complètement la criminalité de son action, provoqua cependant l'indulgence de la chambre du conseil, qui ordonna sa mise en liberté. Tous les autres accusés furent renvoyés devant la chambre des mises en accusation, et par suite devant la Cour d'assises du Cantal. L'affaire était sur le tableau de la première session de 1842; mais le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour royale de Riom, et rejeté par la Cour suprême, motiva le renvoi à la session du trimestre suivant.

Dans l'intervalle un des accusés, André Bec, dit Milhau, fit encore une rétractation, et avoua qu'il avait menti à la justice en cédant aux instances du père Durand, et qu'il avait ainsi porté faux témoignage en matière civile.

Tels sont les faits généraux qui ont été révélés par l'information et les débats. De nombreux témoins ont encore déposé d'autres faits extrêmement graves, constituant pour chacun des accusés des charges accablantes. Ainsi il est résulté de l'ensemble des témoignages que Giralton était considéré dans l'opinion publique comme le directeur et le chef de cette association de faux té-

moins; que son domicile était le rendez-vous des associés; qu'il fait métier de mutiler les jeunes gens appelés à faire partie du contingent pour les rendre impropres au service militaire, et qu'il a une très-mauvaise réputation.

Guillaume Rageade n'a pas de meilleurs antécédens. On lui reproche d'avoir voulu produire en justice deux fausses quittances qu'il fut obligé de retirer sur la menace d'une inscription de faux, et d'avoir cherché à profiter de l'absence d'un notaire de la Voûte pour donner à celui qui tenait son étude ouverte des indications mensongères, afin de se faire consentir une faussequittance.

Bec et Talamandier sont des maraudeurs et des voleurs de bois, et leur réputation n'est pas bonne.

Bonafoux aussi est très-mal famé. Quant à Crozatier, l'accusation produit contre lui un billet de 200 francs qui lui aurait été souscrit par Durand, et qu'elle regarde comme ayant pour objet d'acheter son témoignage, ou plutôt de payer son silence et ses dénégations.

Aux débats, tous ces faits n'ont rien perdu de leur gravité, et sont encore ressortis plus saisissans de l'ensemble des dispositions orales que de l'information écrite.

L'accusation a été vivement soutenue par M. Lesueur, substitut de M. le procureur du Roi.

M^{rs} Gibert, Daude et Bertrand étaient chargés de présenter la défense.

Déclaré coupable de complicité de faux en écriture privée et de subornation de témoins, Jean Durand a été condamné à six années de travaux forcés et à l'exposition publique.

Giralton, reconnu coupable de subornation de témoins, a été condamné à six années de la même peine, sans exposition.

La même peine a été prononcée contre Crozatier, déclaré coupable de faux témoignage, et contre Rageade, coupable à la fois de faux témoignage et de subornation.

Enfin Talamandier a été condamné pour le même crime de faux témoignage à cinq années de travaux forcés, et Bonafoux à cinq années de réclusion. Le jury avait déclaré, en ce qui concernait Bonafoux, qu'il n'avait pas reçu d'argent pour porter faux témoignage.

André Bec n'a été condamné qu'à une année d'emprisonnement. Le jury ne l'avait reconnu coupable qu'à la simple majorité, avait écarté la circonstance aggravante de réception d'argent, et avait admis en sa faveur seulement l'existence de circonstances atténuantes.

Tel a été le dénouement de cette affaire, qui avait vivement excité l'attention publique dans l'arrondissement de Saint-Flour. Aucun des condamnés ne s'est pourvu en cassation, et l'arrêt qui les frappe est ainsi devenu définitif.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Barbou.)

Audience du 27 mai.

OUVERTURE ET SUPPRESSION D'UNE LETTRE PAR UN FACTEUR DE LA PETITE POSTE.

M. Joubertot, contrôleur au Théâtre-Français, avait promis à son ami M. David de lui envoyer deux places de secondes loges pour la représentation du 13 avril dernier. Dans la soirée de la veille il mit son billet sous enveloppe et le jeta dans la première boîte qu'il rencontra. Le lendemain M. Joubertot vit arriver son ami vers les trois heures de l'après-midi, et fut fort étonné de l'entendre lui faire de légers reproches sur son oubli de l'envoi du billet promis. Il lui fut bien facile de se justifier, et certain d'avoir mis lui-même sa missive à la poste, il comprit sur-le-champ que ce billet avait été détourné par un agent infidèle de l'administration. Il s'empressa d'aller prévenir M. Blanc, contrôleur en chef, de la soustraction dont il avait à se plaindre, et le pria de faire arrêter les personnes qui, lors de l'ouverture des bureaux, se présenteraient porteurs du billet en question, sur lequel il n'était pas possible de se méprendre, puisque, selon l'habitude du Théâtre-Français, chaque billet de service est à l'adresse de la personne à qui il est adressé. M. Blanc promit d'y apporter toute sa surveillance. Vers sept heures un quart, en effet, un jeune homme et une jeune femme se présentent au contrôle, et exhibent sans défiance aucune le billet fatal au bas duquel figurait le nom de M. Joubertot. On les arrêta immédiatement, ils sont conduits devant M. le commissaire de police, et la jeune femme avoue qu'elle tient ce billet du sieur Declerine, facteur à la poste, qui le lui a envoyé dans une lettre le jour même. M. le commissaire de police se transporte ensuite au domicile du sieur Declerine, qu'il trouve chez lui et qui lui avoue sa faute tout en lui témoignant le plus vif repentir. C'est à raison de ce fait grave que le sieur Declerine comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'ouverture et de suppression d'une lettre qui lui avait été confiée en sa qualité d'agent de l'administration des postes.

A l'audience, comme dans le cours de l'instruction, le sieur Declerine se reconnaît coupable d'une faute dont il paraît déjà cruellement porter la peine. Sans chercher à se disculper, il essaie d'atténuer autant que possible son infidélité. Ce n'était qu'une simple enveloppe, d'un papier si mince, si léger, qu'on pouvait voir à travers la couleur bleue du billet de spectacle, et lire même ces mots : *Théâtre-Français*. Incapable de détourner un objet de quelque valeur, il a été assez malheureux pour céder à un mouvement de légèreté presque involontaire dont il était loin de prévoir toutes les déplorables conséquences, pour procurer à ses amis quelques heures de distraction, car il n'a pas profité lui-même de ce billet; il a perdu à jamais la position que lui avaient faite de longues années de travail, d'épreuves et de probité. Et en effet, tous ses chefs qu'il a fait citer comme témoins à décharge sont venus donner les meilleurs renseignements.

Quoi qu'il en soit, après avoir entendu M. l'avocat du Roi Dupaty dans ses conclusions, et M^{rs} Madier de Montjau, qui a présenté la défense du prévenu, le Tribunal se retire dans la chambre du conseil pour délibérer, et prononce le jugement dont le texte suit :

« Attendu qu'il est établi que Declerine a ouvert une lettre confiée à la poste, et qu'il devait, en sa qualité d'agent de l'administration de la poste, remettre au sieur David auquel elle était adressée; qu'il a commis le délit prévu par l'article 187 du Code pénal;

« Attendu qu'une lettre non cachetée n'en est pas moins une lettre; qu'il suffit qu'elle ait été confiée à l'administration des postes pour que son secret doive être respecté par les agens de l'administration;

« Que le défaut de cachet n'empêche pas qu'il y ait eu ouverture; qu'il importe donc peu que la lettre adressée à David ne fût pas cachetée, ce qui, d'ailleurs, n'est pas constant;

« Attendu qu'il importe peu également que la lettre dont s'agit ne contint qu'un billet de spectacle, et que le prévenu ait été à même de s'en apercevoir; que le contenu de la lettre peut seulement être pris en considération pour l'application de la peine, mais ne détruit pas le délit; qu'admettre le système de la défense présentée à cet égard dans l'intérêt du prévenu, ce serait autoriser indirectement des ouvertures de lettres qui pourraient avoir de plus grands inconvéniens, et amenerait à la violation du secret qui doit protéger toute correspondance;

« Attendu que le fait reproché au prévenu, rentrant complètement dans les prévisions de l'article 187 du Code pénal, il devient inutile dans les circonstances particulières de la cause d'examiner s'il y a lieu à l'application des articles 171 et 172;

« Vu l'article 187, ayant égard aux circonstances atténuantes qui existent dans la cause, condamne Declerine à six mois d'emprisonnement. »

Des interpellations ont été adressées aujourd'hui à M. le ministre de la guerre sur les actes imputés au général commandant la province de Constantine, et sur les faits qui déjà, dans la séance du 16 avril, avaient si vivement excité la sollicitude de la Chambre.

En reproduisant ces faits tels qu'ils nous étaient révélés par notre correspondance de l'Algérie, nous nous étions abstenus de les qualifier : nous disions que, bien qu'une justice régulière fût organisée à Constantine, en une seule année quarante-quatre exécutions à mort avaient eu lieu, presque toutes sans procédure, sans débats, sans défense, sans jugement, sur l'ordre seul du général en chef, et malgré les prescriptions formelles d'une ordonnance royale.

Interpellé une première fois sur ces faits, dans la séance du 16 avril, M. le ministre de la guerre s'exprimait ainsi : « Ma sollicitude s'est éveillée au récit des faits atroces, je les qualifie tels, » imputés au général Négrier... » Et il ajoutait avec une émotion que partagea la Chambre tout entière : « La Chambre me connaît assez pour être assurée que si un méfait quelconque, ou une violation de la loi avait eu lieu, il ne resterait pas impuni. » Et le lendemain de cette séance un journal ministériel s'empresait de déclarer notre récit diffamatoire, et, dans le zèle d'une défense imprudemment anticipée, demandait une poursuite judiciaire contre la *Gazette des Tribunaux*.

Ces faits si énergiquement qualifiés, ils ont été avoués aujourd'hui à la tribune par M. le ministre de la guerre, dont la première parole a été qu'il ne rétractait rien des qualifications qu'il leur avait données. « Oui, a-t-il dit, des exécutions ont eu lieu à Constantine; je le répète, je les considère comme atroces. Des rapports m'ont été faits, ils ne sont pas aussi complets que je l'aurais désiré; cependant, tels qu'ils sont, ils donnent les explications que je vais transmettre à la Chambre... et je prie la Chambre de croire que ce n'est pas une justification que je présente, mais une simple explication... »

Après ces paroles, M. le ministre de la guerre, priant la Chambre de ne pas prolonger une discussion intempestive et dangereuse par son retentissement dans l'Algérie, a reproduit les explications contenues dans les rapports, et qui seraient de nature à établir la bonne foi du général Négrier et la nécessité de ces actes rigoureux.

Nous ne savons quelle impression ces explications ont pu produire sur la Chambre, trop pressée d'en finir avec ses travaux pour endurer, quelle qu'en soit l'importance, ces discussions incidentes du budget; mais, nous l'avouerons, c'est avec un étonnement pénible que nous avons entendu le développement de ces rapports et les étranges explications auxquelles on a pu être réduit.

On déclare d'abord qu'au nombre des individus exécutés il y avait des assassins. On aurait pu ajouter qu'il y avait aussi un parricide. Nous l'avions dit nous-mêmes en faisant connaître, à côté du nom de chaque supplicié, nous ne dirons pas son crime, car il n'y a crime qu'après jugement, mais l'accusation dirigée contre lui. Mais, au nombre des individus exécutés, il y en avait deux accusés du vol de quelques bouteilles de vin; il y en avait un accusé d'avoir voulu acheter de la poudre, et d'autres encore dont les crimes, eussent-ils été prouvés, ne pouvaient entraîner cette terrible pénalité. Comme nous le disions en rapportant ces faits, une seule question dominait, celle de savoir si, coupables ou non, une décision quelconque, soit des Tribunaux français, soit des Tribunaux indigènes, avait précédé l'exécution; si, au contraire, une seule parole, un seul geste n'avaient pas suffi pour l'ordonner.

Or, sur ce point, les rapports transmis au gouvernement ne donnent aucune explication. Ce qu'ils disent, au contraire, démontre qu'en effet les exécutions ont eu lieu sans jugement préalable.

Ce qu'ils disent, le voici (nous citons les paroles de M. le ministre de la guerre) :

« La province de Constantine a été jusqu'ici de toutes celles de l'Afrique celle où la tranquillité la plus complète a régné. La province de Constantine s'est soumise à titre de capitulation : les habitants ont accepté la domination française à condition que leurs lois, leurs usages seraient respectés; ce mode de capitulation nous a amené la soumission des tribus plus qu'aucun autre. »

« La capitulation de Constantine a été consacrée par M. le maréchal Vallée en vertu d'un arrêté dont je vais donner lecture; il porte la date du 30 septembre 1838. Entre autres dispositions, l'article 8 de cet arrêté dit expressément : « Les Musulmans sont gouvernés suivant les lois du Prophète. »

« Un autre article de cet arrêté détermine la composition du conseil d'administration de la province de Constantine; il confie l'exécution de toutes les dispositions au gouverneur de la province. Cet officier-général a donc dû se conformer exactement aux dispositions de l'arrêté, et c'est à raison de son respect religieux pour les conditions de la capitulation qu'il a pu pénétrer facilement dans les localités les plus reculées de la province soumise à son administration. Il n'est donc pas étonnant que des faits comme ceux dont on a parlé se soient passés dans la province de Constantine, mais ils ne peuvent plus se renouveler, et il y a plus d'un an que j'ai donné des ordres pour qu'aucune exécution à mort ne pût avoir lieu en Afrique sans mon autorisation. »

Ces dernières paroles de M. le ministre de la guerre font allusion à l'ordonnance royale du 28 février 1841, aux termes de laquelle (art. 51) « Tout jugement portant condamnation à la peine de mort ne peut être exécuté sans l'autorisation formelle et écrite du gouverneur. » Elles sembleraient indiquer aussi que les faits dénoncés sont antérieurs à cette ordonnance, et que depuis ils n'ont pu se renouveler. Mais ici M. le ministre de la guerre a oublié les dates; car, des quarante-quatre exécutions signalées, la première est du 21 mars 1841, et les deux dernières des 3 et 4 mars 1842; si même nous en croyons les nouveaux renseignements qui nous sont parvenus de Constantine, l'exécution de deux Arabes eut lieu encore dans le mois d'avril dernier, sans aucune formalité judiciaire. Il y aurait donc eu violation formelle de l'ordonnance du 28 février 1841. Quant à l'espèce de justification légale qui est essayée dans les rapports transmis au ministre, il nous est impossible d'en comprendre le sens.

Et d'abord est-ce donc à nous de rappeler au ministre de la guerre que Constantine n'est pas venue entre nos mains par capitulation, mais que l'assaut qui nous l'a livrée à discrétion a été un des plus beaux faits d'armes de l'armée d'Afrique? Ce n'est qu'un an après la prise de Constantine, et le 30 septembre 1838, qu'a été rendu l'arrêté d'organisation de la province, dont l'article 8 porte en effet que « les Musulmans seront gouvernés par les lois du Prophète. »

Mais cette garantie proclamée pour rattacher les populations indigènes à la domination française n'a jamais été entendue ni appliquée en ce sens que le pouvoir absolu dont, en matière criminelle, était investi par la loi musulmane le chef musulman, pût être exercé par un chef chrétien. Ce qui le prouve, c'est que

peu de temps après cet arrêté du 30 septembre 1838, des Tribunaux indigènes furent organisés pour rendre la justice criminelle; et nous lisons à la page 451 (vol. II) d'un ouvrage publié par M. Genty de Bussy, qui siégeait aujourd'hui à la Chambre, près du ministre, en qualité de commissaire du Roi, le récit d'une condamnation capitale, prononcée le 24 janvier 1839, par un conseil de guerre composé de cinq chefs indigènes contre des Kabyles qui avaient assassiné un chrétien.

L'existence de ces tribunaux indigènes se trouve également confirmée par l'ordonnance du 8 février 1841, qui dans l'article 43 réserve aux conseils de guerre la connaissance des crimes et délits commis en dehors des limites déterminées par les arrêtés spéciaux du gouverneur.

C'est en conséquence de cette organisation judiciaire que, même depuis le commandement du général Négrier, les conseils de guerre ont fonctionné à Constantine, et ont condamné, notamment le 2 avril 1841, Ali-Ben-Aïssa à vingt ans de travaux forcés pour crime de fausse monnaie, et le 14 juillet suivant Ben-Amelaoui à vingt ans de détention pour crime de haute trahison.

Il est donc impossible de prétendre sérieusement revendiquer pour les chefs militaires des provinces algériennes un pouvoir qui n'est pas dans l'esprit de l'arrêté du 30 septembre 1838, que l'ordonnance de 1841 attribue à une juridiction régulière, qu'on invoque aujourd'hui pour la première fois. Et il y a quelque chose de cruellement dérisoire à venir dire que l'exercice de ce pouvoir arbitraire et absolu de vie et de mort emprunté par un chef français à la loi du Prophète est une garantie promise aux indigènes, et qu'il faut dans leur intérêt religieusement respecter!

M. le maréchal Soult a terminé en faisant connaître un rapport parvenu hier, et qui, sans dire un mot des faits dont nous venons de parler, rend compte d'une expédition dirigée avec succès par le général Négrier contre la tribu puissante des Haractas, et de la soumission nouvelle de cette tribu: il a ajouté que, « dans cette situation, il ne s'était pas décidé encore à rappeler le général Négrier, et qu'il ne pourrait le faire sans encourir une grande responsabilité au moment où sa présence est si nécessaire au milieu du pays qu'il gouverne. »

Assurément il ne nous appartient pas d'attaquer la haute réputation militaire du général Négrier, ni de contester les services qu'il a pu rendre à l'Etat. Ce n'est pas une question de personne que nous avons soulevée, c'est une question de justice et d'humanité.

Nous savons quelles doivent être, même dans l'application de la loi, les exigences d'une conquête incessamment aux prises avec des hostilités de tout genre; nous savons qu'au milieu de ces populations barbares et indomptées, la justice doit se faire prompte, énergique, souvent même inexorable; mais il faut que partout et toujours ce soit la justice; mais il ne faut pas oublier qu'à côté des intérêts matériels de l'occupation, il y a des intérêts de moralité qui ne doivent jamais être méconnus; car c'est en eux qu'est le premier germe de la civilisation.

M. le ministre de la guerre a dit encore en terminant que des faits de cette nature ne pourraient plus se renouveler. Nous comptons sur la réalisation de cette promesse, et nous sommes heureux, pour notre part, que nos révélations aient pu y contribuer.

CHRONIQUE

PARIS, 27 Mai.

— L'affaire de la succession de Mme la baronne de Feuchères a été appelée de nouveau aujourd'hui devant la 1^{re} chambre du Tribunal. On se rappelle que, par son jugement du 4 mai (V. la Gazette des Tribunaux du 5 mai), le Tribunal avait continué la cause à trois semaines pour statuer sur différentes questions relatives à l'administration provisoire de la succession, qui a été confiée à M. Voizot, ancien avoué.

L'affaire revenait donc à l'audience de ce jour. Les héritiers Feuchères, M. et Mme Thanaron et consorts, avaient signifié des conclusions par lesquelles, en se fondant sur le jugement du 4 mai, ils demandaient le rapport des jugemens qui avaient nommé M. Voizot, administrateur provisoire. Depuis ces conclusions, toutefois, et le 23 de ce mois, l'administration des hospices avait interjeté appel du jugement rendu contre elle, et qui a reconnu le droit des sieur et dame Thanaron et consorts, et les a appelés à recueillir, en qualité d'héritiers, l'opulente succession de la baronne de Feuchères.

Dans cette situation, il n'y avait plus lieu de faire droit aux conclusions des héritiers Feuchères; et le Tribunal, sur les observations de M^e Glandaz, avoué des sieur et dame Thanaron et consorts, et de M^e Jacquet, avoué de l'administration des hospices, a sursis purement et simplement à statuer sur l'incident jusqu'à décision définitive par la Cour royale de l'importante question de l'attribution de la succession Feuchères.

Le Tribunal, présidé par M. Debelleye, a en outre, d'après l'accord unanime des parties et à raison de l'expiration prochaine du délai accordé par la loi pour le paiement des droits de mutation, autorisé M. Voizot, en sa qualité d'administrateur provisoire, à vendre à la Bourse une quotité de rentes suffisante pour acquitter ces droits, dont l'importance ne s'élève pas, dit-on, à moins de 300,000 francs.

— Les débats de l'affaire de la société plâtrière, dont nous avons déjà parlé dans notre numéro du 15 mai, ont occupé aujourd'hui une grande partie de l'audience de la 2^e chambre du Tribunal. M^e Paulmier, avocat de M. Damblève, ancien propriétaire et vendeur des terrains excavés, et appelé en garantie par M. Higonet, a soutenu que l'exploitation des carrières ayant commencé postérieurement à la vente par lui faite, il ne pouvait être rendu responsable des conséquences de cette exploitation, et qu'il devait être mis hors de cause.

Le Tribunal, après avoir ensuite entendu dans ses explications M. Ledru, ingénieur chargé de l'expertise, a rendu un jugement qui mettait M. Damblève hors de cause, a condamné MM. Laffitte et Higonet à payer, tant à la commune qu'aux divers réclamans la moitié des évaluations fixées par les experts dans les proportions déterminées par leur rapport, ce qui forme au total une somme de 26,152 fr.

— La Cour de cassation a rejeté hier le pourvoi de Louis Montjaillard, condamné à mort par la Cour d'assises de Vaucluse pour crime d'assassinat.

— Le *Moniteur* publie aujourd'hui le texte de la loi relative à la saisie des rentes constituées sur particuliers.

— Aujourd'hui ont eu lieu, à l'église de Saint-Denis-du-Saint-Sacrement, les obsèques de M. Henri Morand, avocat, dont hier nous avons annoncé la mort prématurée. Le char funèbre était suivi de la famille du défunt, de plusieurs membres du Conseil de l'ordre et d'un grand nombre d'avocats réunis pour rendre un dernier hommage au jeune confrère qui emporte leurs regrets. On remarquait aussi dans le cortège plusieurs magistrats.

M. Perret, qui avait été, comme Henri Morand, secrétaire de la conférence en 1841, a prononcé sur sa tombe de touchantes paroles qui ont vivement ému les assistans.

— Toute une famille, le père, la mère et les deux enfans, comparaissent devant la Cour d'assises (1^{re} section), présidée par M. Poultier, sous l'accusation de vol de vins.

Les commissionnaires en vins à Bercy sont obligés de déposer pendant quelques jours sur la berge du port, en face de leurs établissemens, les fûts de vins récemment débarqués. On remarqua depuis le 1^{er} janvier dernier que de fréquentes soustractions de vins étaient commises à leur préjudice, toujours pendant la nuit. Les malfaiteurs s'introduisaient entre les rangées de pièces qu'ils perçaient à l'aide de vrilles. Le préjudice était d'autant plus considérable, que les voleurs, après avoir tiré de la pièce tout ce qu'il leur fallait pour leur consommation, ne se donnaient pas la peine de boucher les trous qu'ils avaient pratiqués. C'est ainsi qu'en une nuit un seul négociant avait perdu quatre pièces de vins.

Les patrouilles faites par les soldats de ligne et la gendarmerie n'ayant produit aucun résultat, les commissionnaires organisèrent eux-mêmes un service de sûreté pour la nuit.

Le 11 février dernier, E. Godeau, commis dans la maison de son père, était de faction, armé d'un fusil et caché derrière une rangée de fûts, lorsqu'il vit paraître plusieurs personnes. L'une d'elles s'approcha d'une fenillette placée à peu de distance, et se mit à tirer du vin à l'aide du procédé que nous venons de signaler. Godeau, certain d'avoir pris quelqu'un sur le fait, arme son fusil. A ce bruit le voleur cesse, et avec une dextérité parfaite, bouche avec un foret le trou qu'il venait de percer. Mais il est aussitôt saisi par Godeau. Il portait encore à la main une bouteille pleine. Dans sa poche on trouva une vrille et à quelques pas de là un morceau de tuyau auquel on avait donné la forme d'un entonnoir.

Au moment où E. Godeau s'emparait du voleur qu'il venait de surprendre en flagrant délit, il aperçut derrière lui une femme, et à quelque distance un homme qui paraissait faire le guet. Il appela au secours, et son frère parvint à arrêter ces deux individus.

La femme était la veuve Chevillot, femme d'un scieur-de-long nommé Achille. Lorsque E. Godeau s'approcha d'elle, il vit et toucha entre ses mains une bouteille vide; elle portait aussi une carafe contenant du vin, dont elle eut soin de se débarrasser. C'était son fils, Frédéric Chevillot, âgé de quinze ans et demi, qui avait été surpris au moment où il venait de percer la pièce. On fit déguster le vin trouvé dans la bouteille, et il fut reconnu qu'il était identiquement le même que celui des pièces percées. L'individu que l'on avait vu faire le guet n'était autre que le second fils de la femme Chevillot, nommé Charles. Par suite des confidences faites aux gendarmes, un quatrième individu fut compris dans la poursuite. On sut que le nommé Achille avait accompagné sur les lieux sa femme et ses enfans. Il fut arrêté dans le bureau même du commissaire de police, au moment où il se présentait pour réclamer sa femme et ses beaux-fils.

Bien que pris en flagrant délit, Frédéric Chevillot opposa dans l'instruction de constantes dénégations. Le même système fut adopté par ses co-accusés. Devant le jury Frédéric avoue tous les faits qui lui sont personnels; mais il soutient qu'il était seul.

M. l'avocat-général Hély d'Oissel soutient l'accusation, et M^{es} Biston et Allou présentent la défense des accusés.

Le jury déclare tous les accusés coupables; il répond affirmativement à la question de savoir si Frédéric Chevillot a agi avec discernement. En conséquence, la Cour condamne Frédéric Chevillot à être enfermé pendant deux ans dans une maison de correction. Elle condamne Charles Chevillot et Achille à deux ans de prison, et la veuve Chevillot femme Achille à cinq ans de réclusion sans exposition.

— Une scène dont on n'a pas d'exemple est venue troubler aujourd'hui l'audience de la police correctionnelle (8^e chambre), présidée par M. Hallé.

Le nommé Astier était traduit devant le Tribunal pour mendicité et feignant des infirmités. Au moment où l'un des agens qui l'avaient arrêté se présentait pour déposer, Astier s'élança du banc des prévenus d'un seul bond, fut biontôt sur le bureau du greffier, et de là se précipita dans l'enceinte, voulant arracher les yeux au témoin. Les gardes municipaux se saisirent de ce furieux et le ramenèrent à sa place. Mais il se débattait avec rage, et voulait de nouveau se précipiter sur le témoin. Voyant qu'il n'y avait pas moyen de calmer cet homme, M. le président se vit dans la nécessité d'appliquer la loi de 1835, et ordonna que le prévenu fût reconduit en prison.

— Le nommé Geringère, âgé de soixante-quatre ans, est traduit devant la police correctionnelle sous la prévention de mendicité dans les maisons. « Les gens qui ont dit que je mendiais en ont menti, s'écrie-t-il, et jamais je ne leur pardonnerai ça dans ce monde ni dans l'autre. »

M. le président: Mais on vous a pris en flagrant délit, tendant la main à la porte d'une boutique.

Le prévenu: Pour ça c'est vrai, et ce n'est pas moi qui dirai le contraire.

M. le président: Pourquoi disiez-vous tout à l'heure que cela n'était pas vrai?

Le prévenu: J'ai tendu la main, mais je ne demandais pas l'aumône.

M. le président: Que faisiez-vous donc?

Le prévenu: Je faisais une quête.

M. le président: Comment, une quête?... Qu'est-ce que vous voulez dire?

Le prévenu: J'ai un de mes amis avec qui je suis lié depuis ma plus tendre naissance... nous avons appris à lire ensemble... ce n'est pas d'hier... Il est infirme, et il voulait se retirer dans une maison de refuge... Il lui manquait pour ça 400 fr... Il est venu me confier sa peine... « Mon vieux, que je lui ai dit, je ne peux pas te prêter 400 fr., je ne les ai pas, et je suis même très gêné pour l'instant; mais je te les procurerai... sois tranquille... Alors je me suis mis à faire une quête pour mon ami... C'est un service que j'ai voulu lui rendre... J'en suis bien récompensé. »

M. le président: Et vous croyez que le Tribunal ajoutera foi à un pareil conte?

Le prévenu: Je le jure sur les cendres de mon fils qui est caporal à l'armée d'Afrique.

Une voix dans l'auditoire: C'est vrai, c'est pour moi que le père Geringère faisait la quête... je la réclame.

M. le président: Audientier, faites approcher cet homme.

Cet ordre est exécuté, et un petit vieillard tout contrefait et couvert de haillons s'avance au pied du Tribunal.

M. le président: Que demandez-vous?

Le témoin: Je réclame mon ami Geringère, qui s'est mis dans la peine pour moi.

M. le président: C'est donc pour vous qu'il faisait cette prétendue quête?

Le témoin: Oui, Monsieur... C'est mon ami; nous avons appris à lire ensemble. Je voulais entrer dans une maison de refuge.

M. le président: C'est bon, c'est bon. Vous allez répéter le conte qu'il vient de nous faire; mais prenez garde à vous. Sans doute vous êtes son complice, et vous êtes associés pour deux pour mendier.

Le témoin: Oh! si on peut dire!

M. le président: Retirez-vous... On aura l'œil sur vous.

Le Tribunal condamne Geringère à trois mois d'emprisonnement.

— Des fraudeurs étaient parvenus par un long et patient travail à établir une correspondance de conduits souterrains à l'aide desquels ils introduisaient des huiles qui, versées à l'orifice de tuyaux disposés dans une maison du boulevard extérieur de l'Hôpital-St-Louis, parvenaient dans une cave du boulevard intérieur. Malgré les précautions dont ils s'environnaient, ces individus ont vu leur manœuvre éventée par les employés de la régie, et ce matin une saisie du matériel et des marchandises a été opérée.

— Un vol d'une grande importance avait été commis, dans les premiers jours de ce mois, à Bruxelles, au préjudice du sieur Vander-Cumen, propriétaire de l'hôtel de l'Union, l'un des plus considérables et des mieux fréquentés de la capitale de la Belgique. Des bijoux, de l'or, des diamans, des effets précieux avaient été enlevés à l'aide d'effraction et de fausses clés. Les circonstances du vol dénotaient non-seulement une audace extrême, mais une grande habileté de main et une connaissance parfaite des localités.

Les soupçons, comme il arrive d'ordinaire, se portèrent d'abord sur les domestiques; mais lorsque le soir et le lendemain on ne vit pas réparer un voyageur qui, débarqué depuis deux jours seulement, et s'annonçant sous des dehors de prodigalité fastueuse, s'était fait donner le plus bel appartement de la maison, on dut penser que c'était lui qui s'était rendu coupable du vol, et des recherches furent pratiquées pour savoir ce qu'était devenu ce voyageur dont le passeport, délivré à Paris et visé au ministère des affaires étrangères, portait le nom de Vandenhouten.

En cette circonstance la police belge se trouva en défaut; elle ne put recueillir aucun renseignement précis; mais présumant que le coupable avait pu gagner la frontière de France, elle avisa à tout événement la police de Paris de ce qui venait de se passer. Une enquête fut immédiatement prescrite par M. le préfet de police; on interrogea les registres de poste, les livres d'administrations de messageries, les feuilles d'aubergistes et d'hôteliers, et enfin on sut qu'un individu prenant, non pas le nom de Vandenhouten, mais celui de Vandenhaut, était descendu depuis quarante-huit heures dans un logement meublé de la rue du Bouloy, 10. Un mandat de perquisition fut aussitôt décerné, et le commissaire de police du quartier de la Banque s'étant rendu, accompagné d'agens du service municipal, au domicile du prétendu Vandenhaut, ceux-ci, dès qu'ils l'aperçurent, reconnurent et déclarèrent qu'il n'était autre qu'un forçat libéré du nom de Brown, dit Janin (Gabriel).

Le résultat de la perquisition fut la découverte et la saisie de la presque totalité des objets volés au préjudice du maître de l'hôtel de l'Union, dont la notice descriptive se trouvait jointe au document adressé par la police belge à la police française, et notamment d'une forte somme en or et pièces de dix florins, en diamans, bijoux, bagues, etc.

Gabriel Brown, dit Janin, qui, malgré l'étrangeté de son nom, est né à Verdun de parens Français, a été écroué à la disposition de l'autorité judiciaire. Voici quels sont les antécédens de cet individu, dont l'arrestation pourra n'être pas sans résultat pour la découverte et la constatation d'autres crimes: Au mois de mars 1833, il fut condamné par le jury de la Seine en huit années de travaux forcés pour vols qualifiés; dans le cours de l'instruction, il était parvenu à s'échapper une fois en jetant une poignée de tabac en poudre dans les yeux du gendarme sous la surveillance duquel il traversait la salle des Pas-Perdus. Toutefois il n'avait pas tardé à être repris, et, après sa condamnation, il avait été expédié au bagne de Toulon.

Là encore il parvint à s'échapper après avoir subi deux ans de sa peine; mais bientôt repris, il fut condamné à trois nouvelles années de travaux forcés. Au mois de novembre 1837, un incendie s'étant déclaré dans le port de Toulon, à bord d'un bâtiment à trois ponts, qui fut presque entièrement consumé, Brown, dit Janin, que l'on avait envoyé au secours du malheureux équipage, fit preuve d'un tel dévouement, d'un si froid courage, qu'il obtint en récompense sa grâce pleine et entière pour les trois années de bagne qui lui restaient à subir. Ce fut alors qu'il revint à Paris, et choisit pour lieu de sa résidence, sous la surveillance de la police, la ville de Verdun, son pays natal.

Moins d'un mois après, il avait rompu son ban, et depuis lors il n'a vécu que de vols.

Trois jours avant le vol de Bruxelles, il occupait à Paris un logement garni, où il ne manquait pas de paraître deux et trois fois par jour. Aussi, son système de défense consiste-t-il dans une dénégation complète. Il prétend avoir acheté les objets trouvés en sa possession d'un jeune Hollandais, dont il aurait fait la rencontre chez un restaurateur. Si on lui objecte que pendant quatre jours il n'a pas été vu à Paris, et ne peut justifier de l'emploi de son temps, il répond qu'il a été à la campagne avec une jeune dame qu'il ne peut nommer sans la compromettre, et qu'au besoin il sera victime de sa discrétion plutôt que de manquer à l'honneur.

En résultat, l'arrestation de cet audacieux et adroit voleur a de l'importance, et les révélations que ne pourra manquer d'amener son procès jetteront un jour nouveau sur la question si controversée de la surveillance, question que va rendre plus grave encore l'accomplissement plus ou moins prochain de nos projets de chemins de fer.

— Dans notre compte-rendu des plaidoiries de l'affaire Lehon (Gazette des Tribunaux de mardi dernier), ces paroles sont mises dans la bouche de M^e Durmont: « Qui a créé la papeterie d'Esnonne? Est-ce Menet, qui a disparu? etc. » Ces mots ne rendent pas exactement la pensée de M^e Durmont. Il a dit que M. Menet s'était retiré de la société, que son nom avait disparu de la raison sociale, mais il n'a entendu jeter aucun blâme sur la conduite de M. Menet. Nous nous empressons de faire droit à la réclamation qui nous est adressée à ce sujet par M^e Durmont lui-même.

CHEMIN DE FER DE VERSAILLES (rive gauche).

Courses de chevaux à Versailles, dimanche 29 mai.

A cette occasion l'administration du chemin de fer de la rive gauche tiendra à la disposition du public des voitures qui, moyennant une légère rétribution, conduiront les voyageurs jusqu'au bois de Satory où les courses doivent avoir lieu.

— ERRATUM. *L'Histoire de l'Economie politique*, par M. Blanqui, publiée à la librairie de Guillaumin, se vend à Paris, et franco par la poste, 48 fr. les deux volumes. C'est par erreur que dans le numéro du 28 mai on l'a annoncé à 7 fr. 80 c.

